

**LOI ORGANIQUE MODIFIANT
LE CODE ELECTORAL**

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi 11 Janvier 2000, à la majorité absolue des membres la composant, la loi organique dont la teneur suit :

Article premier : Il est ajouté un dernier tiret à l'alinéa 1er de l'article LO 110 ainsi libellé : « Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal ».

Article 2 : L'alinéa 1^{er} de l'article LO 119 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« La Cour d'Appel veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par l'Observatoire National des Elections ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer **sans délai** cette égalité ».

Article 3 : Les alinéas 5, 6 et 7 de l'article LO 123 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« L'organe de régulation des médiats peut saisir la Cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt-quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus par les candidats ou les partis politiques révèlent un manquement grave aux obligations qui résultent de la Constitution, notamment en ce qui concerne le respect :

- des caractères de l'Etat républicain, laïc et démocratique ;
- des institutions de la République : de leur statut, de leurs compétences ;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale ;
- et des libertés publiques.

La saisine de la Cour d'Appel est suspensive de la diffusion de l'émission. La Cour d'Appel statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Elle peut ordonner la non diffusion de tout ou partie seulement de l'émission.

Le candidat dont les propos sont incriminés est invité à présenter sa défense.

Article 4 : L'alinéa 6 de l'article LO 128 est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport sur tous les contrôles effectués y compris les opérations de ramassage et d'acheminement des procès-verbaux des bureaux de vote. Ce rapport est remis au Premier Président de la Cour d'Appel au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture du scrutin avec copie au Président de la Commission Départementale de Recensement des Votes ».

Article 5 : L'article LO 133 est modifié ainsi qu'il suit :

«Au niveau de chaque département est créée une Commission Départementale de Recensement des Votes. Cette commission est composée :

- de trois magistrats dont l'un assure la présidence, tous désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ;
- d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats **et son suppléant**. Leurs prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance doivent être notifiés par chaque candidat à l'élection présidentielle au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil Constitutionnel quinze jours avant le début du scrutin. Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du département et des pièces qui leur sont annexées, la commission effectue le recensement des votes. Seuls les magistrats ont voix délibérative.

Au niveau national est créée une Commission Nationale de Recensement des Votes. Cette commission est présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar et, en cas d'empêchement, par un magistrat qu'il désigne. Elle comprend, en outre, d'une part, deux magistrats du siège désignés par lui et, d'autre part, un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant. Les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance du représentant et de son

suppléant sont notifiés au Ministre de l'Intérieur, au président de la Commission Nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil Constitutionnel quinze jours avant le début du scrutin. Elle adopte les décisions à la majorité des votes des magistrats qui disposent seuls d'une voix délibérative, le président prenant part au vote. Les autres membres assistent à toutes les réunions de la commission nationale à l'exception de la délibération finale, ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La proclamation provisoire des résultats est effectuée par le président de la commission sous la seule responsabilité des magistrats ».

Article 6 : Il est ajouté un nouvel article 342 ainsi libellé :

Article LO 342 : « Les compétences dévolues en matière électorale à la Cour d'Appel dans le cadre du présent Code électoral sont exclusivement exercées par la Cour d'Appel de Dakar ».

Article 7 : Il est ajouté un titre XII intitulé Dispositions Transitoires et un nouvel article LO 343 ainsi libellé :

Titre XII Dispositions Transitoires.

Article LO 343 : « Les dispositions prévues au dernier tiret de l'alinéa premier de l'article LO 110 ne sont pas applicables pour l'élection présidentielle de l'an 2000 ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 11 janvier 2000

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

132474

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE _ UN BUT - UNE FOI

PROJET DE LOI ORGANIQUE
MODIFIANT LE CODE
ELECTORAL

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code électoral, dans ses dispositions prévoyant l'intervention de la Cour d'Appel, fait référence à celle-ci sans aucune spécification, étant entendu que c'est la Cour d'Appel de Dakar qui est ainsi implicitement visée dans un contexte où elle était seule compétente pour l'ensemble du territoire national.

Dans la perspective de la création d'autres Cours d'Appel siégeant dans certaines capitales régionales dont la première vient d'être installée à Kaolack, deux ou plusieurs Cours d'Appel vont désormais coexister. Toutefois, eu égard aux spécificités de la matière électorale qui requiert, plus que toute autre matière, diligence et cohérence dans la prise des décisions attendues parfois par tout un peuple, il s'avère nécessaire d'adapter le Code électoral à cette nouvelle situation avec l'option du maintien des attributions, en matière électorale, à la Cour d'Appel de Dakar.

Une telle option permet d'assurer une meilleure coordination de l'ensemble des tâches dévolues à la Cour d'Appel.

Il s'y ajoute que le nombre de magistrats dans le ressort de l'une ou de l'autre des Cours d'Appel n'étant pas forcément proportionnel aux différentes tâches et au nombre de bureaux à superviser le jour du scrutin, il est préférable de laisser le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, qui demeure également le Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes, désigner tout les délégués de la Cour d'Appel afin que la répartition soit la plus rationnelle possible en fonction des besoins électoraux sur l'ensemble du territoire national.

Cette option se justifie enfin par le fait que pour des élections nationales comme les élections législatives ou l'élection présidentielle, il n'est pas indiqué que des résultats partiels soient proclamés en fonction des ressorts territoriaux des Cours d'Appel. (Article LO 342)

Par ailleurs, la concertation menée dans la première quinzaine du mois de janvier entre les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale a abouti à un accord sur un certain nombre de points qui nécessitent, afin de fiabiliser davantage le processus électoral, la modification des dispositions suivantes du Code électoral :

Article LO 110

L'exigence d'être en règle vis-à-vis de la législation fiscale du Sénégal est désormais une des conditions de validité d'une candidature. Il est en effet naturel, pour un candidat à la fonction présidentielle, de s'être régulièrement acquitté de ses obligations fiscales. Cependant, compte tenu du fait que les délais pour la déclaration de candidature pour l'élection de l'an 2000 sont déjà ouverts, cette disposition ne s'appliquera pas pour ladite élection. (Article LO 343)

Article LO 119

Pour assurer l'efficacité des décisions de la Cour d'Appel saisie en cas de rupture de l'égalité des candidats, il est apparu nécessaire de préciser que cette juridiction doit statuer sans délai.

Article LO 123

Pour assurer le caractère contradictoire du débat devant la Cour d'Appel saisie par l'organe de régulation des médias relativement à la diffusion d'une émission de la campagne électorale, il convient d'inviter le candidat dont les propos sont incriminés à présenter sa défense.

Article LO 128

Pour que la mission de contrôle des délégués de la Cour d'Appel soit accomplie avec plus d'efficacité, il est apparu nécessaire de préciser qu'ils dressent à l'issue du scrutin un rapport sur tous les contrôles effectués y compris le plan de ramassage et d'acheminement des procès-verbaux des bureaux de vote.

Article LO 133

Pour permettre aux représentants des candidats ou liste de candidats de suivre efficacement les travaux de la Commission Nationale de Recensement des Votes, il est apparu nécessaire de prévoir un suppléant à chaque représentant.

Il s'agit de modifier les articles LO 110, LO 119, LO 123, LO 128 et LO 133 et d'ajouter un article LO 342 et un article LO 343.

Tel est l'objet du présent projet de loi organique.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code électoral, dans ses dispositions prévoyant l'intervention de la Cour d'Appel, fait référence à celle-ci sans aucune spécification, étant entendu que c'est la Cour d'Appel de Dakar qui est ainsi implicitement visée dans un contexte où elle était seule compétente pour l'ensemble du territoire national.

Dans la perspective de la création d'autres Cours d'Appel siégeant dans certaines capitales régionales dont la première vient d'être installée à Kaolack, deux ou plusieurs Cours d'Appel vont désormais coexister. Toutefois, eu égard aux spécificités de la matière électorale qui requiert, plus que toute autre matière, diligence et cohérence dans la prise des décisions attendues parfois par tout un peuple, il s'avère nécessaire d'adapter le Code électoral à cette nouvelle situation avec l'option du maintien des attributions, en matière électorale, à la Cour d'Appel de Dakar.

Une telle option permet d'assurer une meilleure coordination de l'ensemble des tâches dévolues à la Cour d'Appel.

Il s'y ajoute que le nombre de magistrats dans le ressort de l'une ou de l'autre des Cours d'Appel n'étant pas forcément proportionnel aux différentes tâches et au nombre de bureaux à superviser le jour du scrutin, il est préférable de laisser le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar qui demeure également le Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes, désigner tous les délégués de la Cour d'Appel afin que la répartition soit la plus rationnelle possible en fonction des besoins électoraux sur l'ensemble du territoire national.

Cette option se justifie enfin par le fait que pour des élections nationales comme les élections législatives ou l'élection présidentielle, il n'est pas indiqué que des résultats partiels soient proclamés en fonction des ressorts territoriaux des Cours d'Appel.

Par ailleurs, la concertation menée dans la première quinzaine du mois de janvier entre les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale a abouti à un accord sur certain nombre de points qui nécessite, afin de fiabiliser davantage le processus électoral, la modification des dispositions suivantes du Code électoral :

Article LO 119

Pour assurer l'efficacité des décisions de la Cour d'Appel saisie en cas de rupture de l'égalité des candidats, il est apparu nécessaire de préciser que cette juridiction doit statuer sans délai.

Article LO 123

Pour assurer le caractère contradictoire du débat devant la Cour d'Appel saisie par l'organe de régulation des média relativement à la diffusion d'une émission de la campagne électorale, il convient d'inviter le candidat dont les propos sont incriminés à présenter sa défense.

Article LO 128

Pour que la mission de contrôle des délégués de la Cour d'Appel soit accomplie avec plus d'efficacité, il est apparu nécessaire de préciser qu'ils dressent à l'issue du scrutin un rapport sur tous les contrôles effectués y compris le plan de ramassage et d'acheminement des procès-verbaux des bureaux de vote.

Article LO 133

Pour permettre aux représentants des candidats ou liste de candidats de suivre efficacement les travaux de la Commission Nationale de Recensement des Votes, il est apparu nécessaire de prévoir un suppléant à chaque représentant.

Il s'agit de modifier les articles LO 119, LO 123, LO 128 et LO 133.

Tel est l'objet du présent projet de loi organique.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du.....

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la présente loi organique

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La Cour d'Appel de Dakar exerce les attributions dévolues à la Cour d'Appel en matière électorale.

Article 2 : L'alinéa 1er de l'article LO 119 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

"La Cour d'Appel veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par l'Observatoire National des Elections ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soit prises toutes les mesures susceptibles d'assurer **sans délai** cette égalité".

Article 3 : Les alinéas 5, 6 et 7 de l'article LO 123 est modifié ainsi qu'il suit :

"L'organe de régulation des média peut saisir la Cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt-quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus par les candidats ou les partis politiques révèlent un manquement grave aux obligations qui résultent de la Constitution, notamment en ce qui concerne le respect :

- des caractères de l'Etat républicain, laïc et démocratique ;
 - des institutions de la République : de leur statut, de leurs compétences ;
 - de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale ;
- et des libertés publiques.

La saisine de la Cour d'Appel est suspensive de la diffusion de l'émission. La Cour d'Appel statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Elle peut ordonner la non diffusion de tout ou partie seulement de l'émission.

Le candidat dont les propos sont incriminés est invité à présenter sa défense.

Article 4 : L'alinéa 6 de l'article LO 128 est modifié ainsi qu'il suit :

"A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport sur tous les contrôles effectués **y compris les opérations de ramassage et d'acheminement des procès-verbaux des bureaux de vote. Ce rapport est remis** au Premier Président de la Cour d'Appel au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture du scrutin avec copie au Président de la Commission Départementale de Recensement des Votes".

Article 5 : L'article LO 133 est modifié ainsi qu'il suit :

"**Article LO 133** : Au niveau de chaque département est créée une Commission Départementale de Recensement des Votes. Cette commission est composée :

- de trois magistrats dont l'un assure la présidence, tous désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar parmi les magistrats des Cours et Tribunaux. ;

- d'un représentant de chaque candidat **et son suppléant**. Leurs nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance doivent être notifiés par chaque candidat aux élections présidentielles au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil Constitutionnel quinze jours avant le début du scrutin. Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du département et des pièces qui leur sont annexées, la commission effectue le recensement des votes. Seuls les magistrats ont voix délibérative.

Au niveau national est créée, une Commission Nationale de Recensement des Votes. Cette commission est présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar et en cas d'empêchement par un magistrat qu'il désigne. Elle comprend, en outre, d'une part, deux magistrats du siège désignés par lui et, d'autre part, un représentant de chaque candidat et **son suppléant**. Elle adopte des décisions à la majorité des votes des magistrats qui disposent seuls d'une voix délibérative, le Président prenant part au vote. Les autres membres assistent à toutes les réunions de la Commission Nationale à l'exception de la délibération finale, ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La proclamation provisoire des résultats est effectuée par le Président de la Commission sous la seule responsabilité des magistrats".

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

PAR LE PRESIDENT DE LA DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER MINISTRE

ABDOU DIOUF

MAMADOU LAMINE LOUM

IX^{ème} LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 2000

**RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
SECURITE, DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET Des DROITS DE
L'HOMME**

**SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE N°104/99 MODIFIANT LE
CODE ELECTORAL**

ET

**SUR LE PROJET DE LOI N° 105/99 MODIFIANT LE CODE
ELECTORAL**

**PAR
IBRAHIMA FALL
RAPPORTEUR**

Monsieur le Président ,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission des lois, de la Sécurité, de l'Administration Générale et des Droits de l'homme s'est réunie le vendredi 7 janvier 2000 sous la présence de maître Mbaye Jacques DIOP, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi organique n°104/99 et le projet de loi n°105/99 modifiant le code électoral.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Lamine CISSE, Ministre de l'Intérieur et Pape Babacar MBAYE, Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées.

La Commission a entendu le rapporteur du Groupe de travail mis en place par les différents groupes et sensibilités représentés à l'Assemblée Nationale.

Il est ressorti de ce rapport que les négociations sur les amendements à apporter au code électoral ont été interrompues après une dizaine de jours. Avant cette interruption, le groupe de travail s'était cependant accordé sur un certain nombre d'amendements et il ne restait que quatre points à discuter, à savoir :

- la publication des sondages,
- la prise en charge des représentants des partis politiques dans les bureaux de vote,
- la déclaration de fortune des candidats, de leurs épouses et de leurs enfants,
- le vote des personnes handicapées.

La Commission a pris connaissance des points d'accord réalisés et des différents amendements proposés par le groupe de travail.

Après avoir entendu ledit rapport, les membres de la Commission ont engagé un débat qui a porté sur :

1°) **Le Plan de ramassage des PV des bureaux de vote :**

A cet égard, ils se sont interrogés sur l'opportunité de communiquer le plan de ramassage aux partis politiques 48 heures à l'avance. En effet cette disposition ne pourrait-elle pas mettre en péril la sécurité de l'opération et celle des agents

assermentés qui ont la responsabilité exclusive de la transmission des PV aux commissions de recensement des votes ?

Ils se sont également préoccupés de l'opérationnalité de l'association et du transport des représentants des partis au ramassage de ces PV et des possibilités financières pour leur prise en charge.

En réponse à ces questions, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a précisé que l'Administration n'était nullement gênée par la Communication du plan de ramassage ; en revanche, il lui serait difficile de prendre l'engagement formel de transporter tous les représentants des partis politiques. Il rappelle à cet égard, qu'il ne s'agit là que d'une opération purement matérielle menée sous la seule responsabilité d'agents assermentés et qu'en tout état de cause, il n'y a pas péril en la demeure puisqu'après les élections de 1996, une modification de l'article LO 134 a décidé qu'en cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers des représentants de candidats ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du délégué de l'ONEL.

En conséquence, toutes les mesures de sauvegarde sont déjà prévues par le code électoral ; il souhaite donc le maintien du texte actuel ou, si la commission le désire, l'adjonction de la disposition relative à la communication préalable du plan de ramassage aux représentants des candidats qui peuvent, s'ils le désirent, contrôler cette opération.

2°) Sur la constitution du groupe de travail

Un de vos commissaires estime que les non inscrits ne se sont pas concertés pour y envoyer un représentant ; il rappelle qu'en 1999, les non inscrits s'étaient organisés et que sur la base du règlement intérieur modifié en cette année là, ils ont un représentant officiel à la Conférence des présidents et au Bureau de l'Assemblée. Ce représentant n'a pas été associé aux travaux.

3°) Ce même commissaire estime qu'il fallait, en plus des partis représentés à l'Assemblée Nationale, consulter tous les partis politiques pour conserver au code son caractère consensuel. Il estime, par ailleurs, qu'il n'y a aucune urgence par rapport aux prochaines élections présidentielles puisqu'il y a des amendements qui concernent les élections législatives.

Pour lui, il n'y a pas d'utilité à engager une telle discussion, ce d'autant qu'aux termes du Règlement intérieur de l'Assemblée, il est interdit de changer l'ordre du jour ; l'on devrait, en conséquence, se limiter à discuter les projets du ministre de l'Intérieur et ne pas prendre en compte d'autres articles du code.

A ces deux questions, d'autres membres de la commission ont répondu en précisant qu'il n'appartenait pas au groupe socialiste de désigner les représentants des autres sensibilités et qu'il appartient à tout parlementaire concerné de discuter avec son groupe et de prendre ses responsabilités puisque la décision de la concertation a été publique et que celle-ci a duré une dizaine de jours, ce qui permettait à chacun d'interpeller le groupe de travail afin de participer aux travaux. Les non inscrits devraient être représentés par deux députés, un seul a siégé. En tout état de cause, il leur appartenait de procéder eux-mêmes à la désignation de leurs représentations.

S'agissant de l'interprétation restrictive qu'a l'intervenant du règlement intérieur, ils ont estimé que rien ne s'oppose aux amendements portés sur d'autres articles du code puisque le décret de convocation de l'Assemblée ne précise pas les articles à discuter, il s'agit de textes modifiant le code électoral. C'est à la suite d'un accord politique, qui ne viole pas le règlement intérieur, qu'il a été décidé d'examiner les amendements proposés par l'ONEL et pris en charge par le projet du Ministère de l'Intérieur et ceux proposés par les groupes et sensibilités représentés à l'Assemblée Nationale.

4°) Sur la proposition d'inclure le quitus fiscal parmi les pièces réclamées aux candidats à l'élection présidentielle, un de vos commissaires estime qu'il faudrait substituer au quitus fiscal une déclaration des candidats certifiant qu'ils sont en règle avec le fisc. Ainsi, l'on ne pourrait pas accuser l'Administration de bloquer une candidature ; en revanche, il reviendrait au juge des élections, le Conseil Constitutionnel, à qui il appartient d'entériner les candidatures d'apprécier leur validité en se prononçant à la demande des candidats, comme le prévoit l'art. L 116 qui stipule que « le droit de réclamation contre la liste des candidats et ouvert à tout candidat ».

Bien que ne rejetant pas formellement cette proposition, les membres de la Commission ont précisé que l'exigence d'être en règle avec le fisc est tout à fait admissible, non seulement pour un candidat à la présidentielle mais qu'elle devrait même être étendue aux élections législatives et locales.

En tout état de cause, cette disposition ne s'appliquerait pas pour les élections présidentielles prévues en l'an 2000. En effet les Commissaires estiment qu'on ne pourrait pas changer les règles sur cette question ; ce d'autant que les délais de présentation des candidatures ont été déjà ouverts. Adopter une telle mesure et la rendre applicable pour les prochaines élections pourrait apparaître comme une tentative de bloquer certaines candidatures ; or ce n'est pas là l'objet de ces modifications qui visent à améliorer le code électoral en prenant en compte les observations de l'ONEL et des partis politiques (représentés à l'Assemblée Nationale) pour une meilleure transparence du scrutin.

A l'issue de ces discussions, vos commissaires ont voté à la majorité et après amendements, les modifications proposées par le groupe de travail et les articles figurant dans les projets 104/99 et 105/99 en demandant la réécriture des exposés des motifs pour tenir compte des nouvelles modifications ; ils vous demandent d'en faire autant, s'ils n'appellent pas d'objections majeures de votre part.